

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.008 du 27 mai 2002

A. 67.783/V-1473.

En cause : **DOOREMAN Nicole,**
avenue Champel, 5
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS et A. VERRIEST, avocats,
Avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

BOGAERT Jan,
ayant élu domicile chez
Mes W. VAN DER GUCHT et F. DIEU, avocats,
Sint-Denijslaan, 201
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1996, par Nicole DOOREMAN qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 14 décembre 1995, publiés au Moniteur belge du 23 janvier 1996, promouvant au grade de directeur d'administration, à la date du 1er octobre 1995, Gertrude BOSSCHAERT, Danielle FRONVILLE, Jan VAN DE VELDE et Jan BOGAERT;

Vu la requête en intervention introduite le 13 septembre 1996 par Jan BOGAERT;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1996 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DE MIL, loco Me VAN DER GUCHT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante est conseiller au Ministère des Affaires étrangères depuis le 1^{er} novembre 1994.

2. Par un ordre de service n° 95/07, du 17 mars 1995, le personnel du Ministère des Affaires étrangères apprend la vacance de trois emplois de directeur d'administration, l'un à l'administration centrale du commerce extérieur, l'autre à la direction générale de la chancellerie et du contentieux, le troisième à la direction générale de la politique.

3. Plusieurs agents posent leur candidature. Tel n'est pas le cas de la requérante qui n'a pas visé cet ordre de service.

4. En sa séance du 2 mai 1995, le conseil de direction examine les candidatures et procède à un classement des candidats.

5. En sa séance du 4 juillet 1995, il examine les réclamations et formule des propositions définitives.

6. Un ordre de service n°95/22, du 11 juillet 1995, annonce aux agents du Ministère des Affaires étrangères la vacance d'un emploi de directeur d'administration à l'administration du commerce extérieur.

7. Plusieurs agents, parmi lesquels la requérante, posent leur candidature.

8. En sa séance du 19 septembre 1995, le conseil de direction examine ces candidatures et propose ex aequo Jan BOGAERT et Jan DE VADDER.

9. En sa séance du 17 novembre 1995, le conseil de direction confirme ce classement.

10. Par un arrêté royal du 14 décembre 1995, la partie intervenante, Jan BOGAERT, est promue au grade de directeur d'administration. Par trois arrêtés de même date, les tiers intéressés sont promus au même grade. Ces arrêtés ont été publiés au Moniteur belge du 23 janvier 1996.

Il s'agit des actes attaqués.

11. Par des arrêtés du 4 août 1996, le Roi a retiré les arrêtés portant promotion des trois tiers intéressés.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en tant qu'elle postule l'annulation de l'arrêté royal du 14 décembre 1995 portant promotion de Jan BOGAERT au grade de directeur d'administration; qu'elle affirme que les quatre décisions, qui ont toutes été prises le 14 décembre 1995, ne sont pas l'aboutissement d'une seule et même procédure et qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui font suite

à l'appel aux candidats du 17 mars 1995 et qui ont promu les tiers intéressés de celle qui fait suite à l'appel aux candidats du 11 juillet 1995 et qui a promu la partie intervenante; qu'à cet égard, elle fait valoir que lorsqu'une requête a plusieurs objets, elle n'est recevable à l'égard de tous que s'il existe entre eux un lien de connexité suffisant; qu'un tel lien fait en l'espèce défaut, étant donné que les candidatures introduites à la suite des deux appels dont question ci-dessus n'ont pas été examinées simultanément, que la décision portant promotion de la partie intervenante constitue l'aboutissement d'une procédure différente de celle entamée par l'appel aux candidats du 17 mars 1995 et que les moyens invoqués ne sont pas indistinctement applicables aux quatre actes attaqués; que la partie adverse en déduit que la requête doit être considérée comme irrecevable à l'égard de l'arrêté portant promotion de la partie intervenante;

Considérant que la partie intervenante soutient l'argumentation de la partie adverse; qu'elle précise que le seul lien qu'on puisse établir entre les deux procédures est la date des actes attaqués;

Considérant que la requérante réplique qu'en égard à la lenteur de la procédure lancée le 17 mars 1995 au moment où elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise, cette procédure aurait dû être recommencée le 11 juillet 1995; que l'annulation des quatre actes attaqués permettrait de constater l'illégalité de deux procédures qui auraient dû être jointes pour lui permettre de poser sa candidature pour les quatre emplois; qu'elle considère que le lien de connexité entre les actes attaqués est évident et qu'elle était en droit de voir ses titres et mérites comparés à ceux de tous les candidats pour les quatre emplois déclarés vacants; qu'elle ajoute que deux requêtes différentes pourraient aboutir à des solutions divergentes ne lui permettant pas d'être candidate à ces quatre emplois;

Considérant que plusieurs actions ne peuvent être introduites par une seule requête que si les éléments essentiels de ces actions sont à ce point liés qu'il y a lieu de les considérer comme une seule affaire; que ce n'est le cas en matière de nomination que si les procédures ont été lancées en même temps et qu'elles se sont poursuivies de manière parallèle; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les quatre promotions attaquées par la requérante ont fait l'objet d'actes distincts même si ceux-ci portent la même date, à savoir le 14 décembre 1995, que les actes attaqués résultent de deux procédures séparées, qui ont été entamées respectivement le 17 mars 1995 et le 11 juillet 1995 et qui ne se sont pas déroulées de manière parallèle, et que les moyens invoqués par la requérante ne visent pas de la même manière les quatre arrêtés attaqués:

le premier et le deuxième moyen ne visent que les actes pris à la suite de l'ordre de service n° 95/07 du 17 mars 1995 et le troisième vise de manière différente les actes pris à la suite des deux appels aux candidats; qu'en outre, l'argument de la requérante selon lequel l'irrégularité de la première procédure invalide la seconde ne peut être retenu; qu'en effet l'irrégularité de la première procédure n'impose pas à l'autorité de recommencer la seconde pour la réparer; qu'au demeurant les titres et mérites de la requérante ont été comparés à ceux des autres candidats au cours de la seconde procédure; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant que la requérante demande l'annulation de l'arrêté nommant la partie intervenante;

Considérant que les trois actes attaqués par lesquels les tiers intéressés ont été promus, ont été retirés; que le recours est, dès lors, sans objet en ce qui les concerne,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 27 mai deux mille deux, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.